



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale  
d'autorité environnementale de la région Occitanie  
sur la révision du PLU de Cruscades (11)**

**n°saisine 2017-5377  
MRAe 2017AO89**

## Préambule

***Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.***

***Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage, et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.***

Par courrier reçu le 17 juillet 2017 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable a été saisie pour avis sur la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Cruscades.

Le présent avis contient les observations que la MRAe Occitanie, réunie le 12 octobre 2017 à Montpellier, formule sur le dossier en sa qualité d'autorité environnementale.

Cet avis est émis collégalement par l'ensemble des membres présents: Marc Challéat, président, Bernard Abrial, , Maya Leroy et Jean-Michel Soubeyroux, qui attestent qu'ils n'ont aucun conflit d'intérêts avec le projet de document faisant l'objet du présent avis. La DREAL était représentée.

Conformément aux articles R.104-23 et R.104-24 du code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie le 28 juillet 2017.

### **I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale**

Conformément à l'article R.104-9 du Code de l'urbanisme, la révision du PLU de Cruscades est soumise à évaluation environnementale du fait de la présence du site Natura 2000 « Vallée de l'Orbieu » sur son territoire (site d'intérêt communautaire).

Le présent avis sera publié sur le site internet de la MRAe ([www.mrae.developpement-durable.gouv.fr](http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr)) ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie.

En outre, il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale, du public et des autorités des autres États membres de l'Union européenne éventuellement consultés, les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan et dont le rapport sur les incidences environnementales, les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des autres solutions raisonnables qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

En application de l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis de l'autorité environnementale est joint à l'enquête publique.

## II. Présentation de la commune et de la révision du PLU de Cruscades

Cruscades compte 779 habitants (chiffres INSEE 2014) et s'étend sur 965 hectares. La commune est située à l'est du département de l'Aude entre le massif de la Clape et le littoral méditerranéen, distant de 30 km. La commune est par ailleurs localisée entre deux pôles urbains très influents à l'échelle du département : Lézignan-Corbières, située à 5 km à l'ouest, et Narbonne, située à 18 km à l'est.

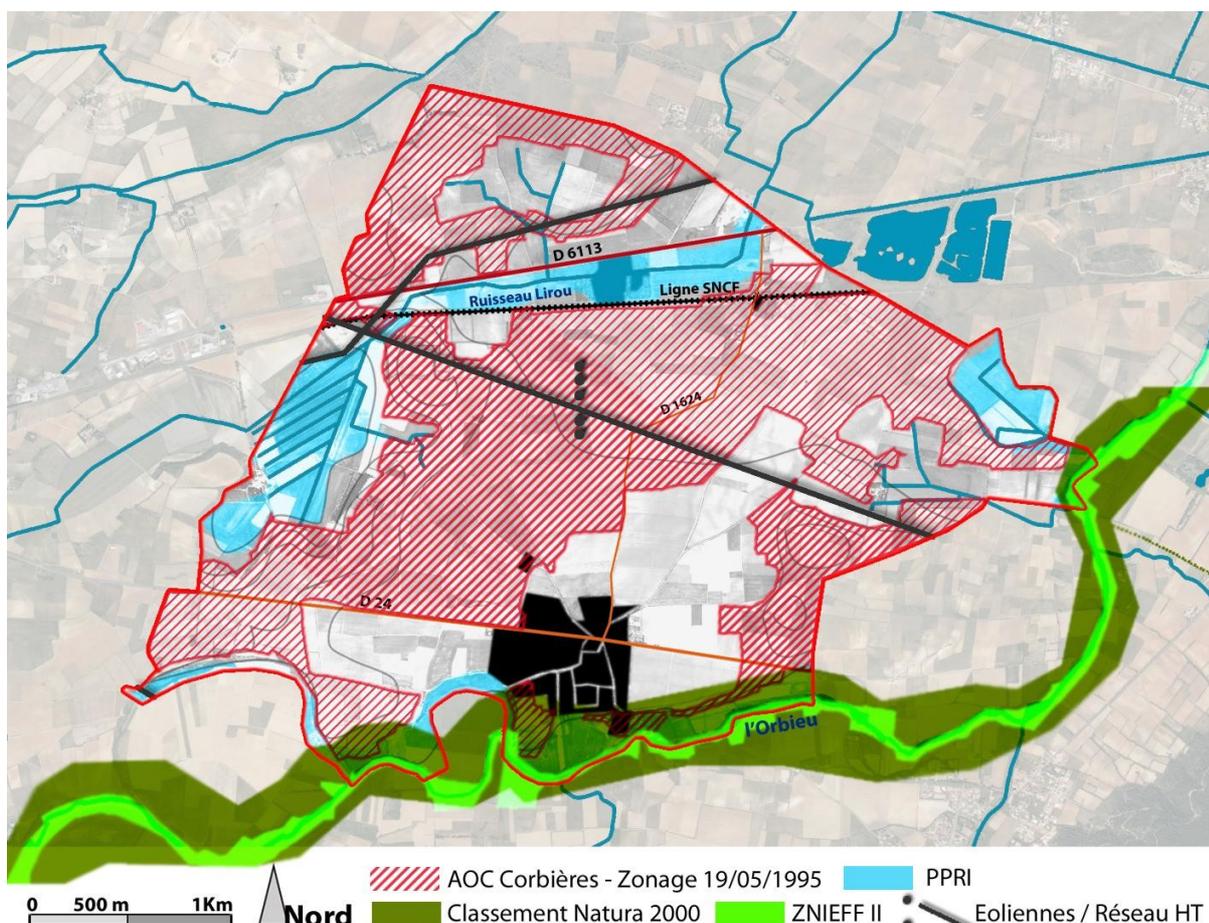
Cruscades est desservie par la route départementale 24 reliant la commune à Lézignan-Corbières à l'ouest et à Ornaisons à l'est, et par l'autoroute A61 reliant le littoral méditerranéen à Toulouse, qui est accessible par l'échangeur situé au droit de Lézignan-Corbières.

Cruscades est membre du Pays Minervois, qui comprend 78 communes, et de la communauté de communes de la région lézignanaise Corbières et Minervois, qui comprend 52 communes. La commune est également comprise dans le schéma de cohérence territoriale (SCoT) de la région lézignanaise (19 communes) approuvé le 11 juillet 2012.

La commune a connu une augmentation importante de la population entre 2008 et 2014, le taux de croissance démographique s'étant élevé à 8 % par an. Le PLU prévoit l'accueil de 400 personnes supplémentaires (croissance moyenne de 4,1 % par an) et la réalisation de 150 logements d'ici 2026.

La révision du PLU poursuit les trois objectifs suivants :

- 1) conforter Cruscades comme commune périphérique de Lézignan-Corbières
- 2) centrer l'urbanisation autour du bourg et renforcer la vie locale
- 3) préserver le cadre de vie ainsi que la richesse environnementale de la commune



Il est rappelé que les projets de PLU arrêtés en 2014 et en 2016 ont fait l'objet d'avis défavorables du préfet de l'Aude.

### **III. Analyse de la complétude et de la qualité du rapport de présentation**

Le rapport de présentation apparaît formellement complet au regard des dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

Toutefois, la MRAe relève que des compléments doivent lui être apportés pour qu'il se prête à une bonne information du public.

**La MRAe recommande d'ajouter dans le résumé non technique une carte de synthèse des enjeux environnementaux, une carte de synthèse des choix d'aménagement pour compléter la déclinaison écrite de ces choix, l'exposé des incidences du PLU sur l'environnement par thématique environnementale, des mesures d'évitement et de et des mesures de réduction des conséquences dommageables du PLU sur l'environnement, et enfin l'exposé des incidences résiduelles du PLU après mise en œuvre des mesures précitées.**

### **IV. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet de PLU**

Dans son avis du 6 septembre 2016 sur le précédent projet de PLU arrêté, la MRAe avait souligné des insuffisances sur la prise en compte de la biodiversité (impacts potentiels forts sur l'outarde canepetière et l'œdicnème criard, ainsi que sur un corridor écologique – voir avis du 6 septembre 2016 de la MRAe) et de la ressource en eau (suffisance de la ressource en eau potable non démontrée) dans le PLU. Ces insuffisances étaient notamment dues à une consommation d'espace importante en lien avec un projet de golf s'étendant sur une superficie de 30,6 hectares.

Ce projet a été retiré dans le présent projet de PLU. Aussi, les incidences du PLU sur la biodiversité et la ressource en eau ont fortement diminué.

En outre, le présent projet de PLU prévoit une consommation d'espaces naturels et agricoles en extension à vocation d'habitat et d'équipements publics de 8,7 hectares, ce qui constitue une diminution de 12,6 hectares par rapport au précédent projet de PLU.

Le rapport de présentation fait apparaître que les parcelles destinées à être urbanisées sont situées en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou à risque naturel fort ou identifiées comme continuités écologiques à maintenir ou renforcer.

Ainsi, au regard des évolutions apportées par rapport au précédent projet de PLU arrêté, la MRAe estime que le présent projet de PLU n'apparaît pas susceptible de présenter des incidences négatives notables sur l'environnement.